Sécurité des événements : acteurs, zones d'accès et point d'inspection-filtrage

7 min de lecture · Arrêté du 1er septembre 2025, annexe III (module professionnel, événementiel : « Maîtriser le cadre légal des grands rassemblements », 5 h ; « Identifier les acteurs d'un événement », 1 h ; « Gérer les spécificités du contrôle d'accès et du filtrage lors de grands événements », 1 h ; « Effectuer une inspection visuelle des bagages et une palpation de sécurité », 7 h dont 4 h de pratique) ; arrêté du 27 février 2017, art. 4 I (MAC : « maîtriser les mesures d'inspection-filtrage »)
Sources consultées le 13 novembre 2026

Concert, match, festival : l'événementiel concentre les difficultés du métier. Voici ce que le programme demande à l'agent : comprendre les risques d'un rassemblement, reconnaître les acteurs et les zones, tenir un point d'inspection-filtrage dans le cadre légal.

En bref

- Le module événementiel compte **quatre blocs** : cadre légal des rassemblements (5 h), acteurs (1 h), contrôle d'accès et filtrage (1 h), inspection visuelle et palpation (7 h dont 4 h de pratique).
- Les événements posent des problèmes propres : **flux, confinement, panique, comportements dangereux**.
- Trois **zones d'accès** : publique, privative, restreinte.
- La palpation à l'entrée d'une enceinte de plus de 300 spectateurs relève de l'article **L613-3**, avec agrément du CNAPS et contrôle d'un OPJ.

L'événementiel est un module à part dans l'annexe III : il combine du droit, de l'organisation et des gestes précis au point d'inspection-filtrage.

Les risques d'un rassemblement

Le premier bloc demande de connaître la problématique de la sécurisation d'un rassemblement festif, sportif ou culturel : flux, confinement, panique, comportements dangereux. Il demande aussi de connaître le cadre légal des rassemblements, la sécurisation des spectacles et concerts, la gestion d'un événement (analyser le risque, le lieu, les acteurs, le contexte, la procédure d'évacuation en cas d'urgence : incendie, rixe, attentat) et les bases juridiques des prestations événementielles.

Deux textes du code de la sécurité intérieure encadrent ce cadre légal. L'article L211-11 prévoit que les organisateurs de manifestations à but lucratif peuvent être tenus d'assurer un service d'ordre lorsque leur objet ou leur importance le justifie. L'article L211-11-1 prévoit que des décrets désignent les grands événements exposés à un risque terroriste, dont l'accès hors spectateurs est soumis à autorisation.

Les acteurs et les zones

Le deuxième bloc porte sur les personnes présentes. Le troisième sur les zones.

> **VOCABULAIRE**
>
> **Organisateurs, artistes, journalistes, opérateurs de presse, services de secours, VIP**
> les acteurs autres que le public que l'agent doit reconnaître.
>
> **Billetterie**
> bracelet, billet, douchette, avec les risques de fraude et de litige.
>
> **Zones d'accès**
> zone publique, zone privative et zone restreinte, que l'agent doit savoir identifier ; le texte ne les définit pas.

L'agent doit savoir se positionner en fonction du type de public et connaître les moyens d'identification des différentes familles d'accès. Le détail des contrôles à l'entrée est dans la fiche sur le contrôle des accès.

Le point d'inspection-filtrage

Le bloc de 7 h demande de connaître le cadre législatif : celui des palpations de sécurité et de l'inspection des bagages lors de manifestations ou en cas de circonstances particulières, les modalités d'agrément, les sanctions en cas de non-respect et le domaine d'application. Pour les enceintes de plus de 300 spectateurs, voici ce que dit l'article L613-3 : plus de 300 spectateurs ; agents 1° L611-1 et membres du service d'ordre titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréés par le directeur du CNAPS ; sous le contrôle d'un OPJ ; consentement exprès ; même sexe.

1. **Se positionner** au point d'inspection-filtrage et appliquer les consignes.
2. **Inspecter visuellement les bagages** à l'accès au local, au bâtiment ou à l'enceinte.
3. **Palper**, dans le cadre légal, avec consentement exprès.

4. **Adopter un comportement adéquat** en cas de découverte d'un objet prohibé.
5. **Prendre en compte** les mineurs et les personnes en situation de handicap.

Ces étapes reprennent la liste des savoir-faire de l'arrêté, dans un ordre de lecture. Les conditions légales exactes sont dans la fiche sur le cadre juridique de l'agent.

> **CAS PRATIQUE**
>
> **Situation.** À l'entrée d'un concert de plus de 300 spectateurs, une spectatrice refuse la palpation de sécurité demandée par l'organisateur.
>
> **Ce que disent les textes.** Sans consentement exprès, il n'y a pas de palpation (L613-3). L'agent ne force pas : il applique la consigne de l'organisateur, par exemple refuser l'accès, informe son responsable. Le même module insiste sur les éléments générateurs de situations conflictuelles : calme et courtoisie.

En cas d'urgence

Le texte demande de connaître la procédure d'évacuation en cas d'urgence : incendie, rixe ou attentat. Les réflexes en cas d'attaque sont détaillés dans la fiche sur la réaction à une attaque terroriste. Les conditions de la MAC, qui reprend l'inspection-filtrage, sont sur la page carte professionnelle du CNAPS.

À retenir

- Quatre blocs : cadre légal, acteurs, contrôle d'accès, inspection et palpation.
- Risques : flux, confinement, panique, comportements dangereux.
- Trois zones : publique, privative, restreinte ; billetterie, fraude, litiges.
- Palpation : consentement exprès ; enceintes de plus de 300 spectateurs : L613-3.

S'entraîner sur ce thème

Deux quiz du site couvrent ce thème : le test du titre APS et le test de la MAC. Pour situer ce module dans le parcours, voir la page devenir agent de sécurité et la formation agent de sécurité APS.

Questions fréquentes

Que comprend le module événementiel de la formation d'agent de sécurité ?

Quatre blocs de l'annexe III : le cadre légal des grands rassemblements (5 heures), l'identification des acteurs d'un événement (1 heure), les spécificités du contrôle d'accès et du filtrage lors de grands événements (1 heure), et l'inspection visuelle des bagages et la palpation de sécurité (7 heures dont 4 heures de pratique).

Quelles sont les zones d'accès d'un événement ?

Le programme distingue trois zones d'accès : la zone publique, la zone privative et la zone restreinte. L'agent doit savoir les identifier et connaître les moyens d'identification des différentes familles d'accès.

Qui peut palper à l'entrée d'une enceinte de plus de 300 spectateurs ?

L'article L613-3 du code de la sécurité intérieure prévoit des agents titulaires d'une qualification reconnue par l'État et agréés par le directeur du CNAPS, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, avec consentement exprès et par une personne de même sexe.

Que doit faire l'agent à la découverte d'un objet prohibé ?

Le programme demande d'adopter un comportement adéquat lors de la découverte d'un objet prohibé. Il ne le détaille pas : la consigne de l'organisateur et celle du site précisent la conduite à tenir.

Sources

1. Arrêté du 1er septembre 2025 portant cahier des charges applicable à la formation initiale aux activités privées de sécurité, NOR INTD2517360A, annexe III, module professionnel, événementiel ; en vigueur le 01/10/2025, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000052197461
2. Arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité, article 4 I (compétences opérationnelles générales : mesures d'inspection-filtrage), consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578
3. Code de la sécurité intérieure, article L613-3 (palpation lors de manifestations de plus de 300 spectateurs), L613-3 I, version du 20/05/2023, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000047569772
4. Code de la sécurité intérieure, articles L211-11 et L211-11-1 (service d'ordre, grands événements), L211-11, version du 12/03/2012 ; L211-11-1, version du 20/05/2023, consulté le 13 novembre 2026
 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025505162

Sources consultées le 13 novembre 2026 ; seconde vérification en cours. Les textes évoluent : la version en ligne de la fiche fait foi.

> Ce site aide à se préparer et à comprendre la réglementation de la sécurité privée. Il ne délivre ni carte professionnelle, ni titre, ni diplôme, ni certification.
